

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois; 26 fr. pour six mois; 73 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Qual aux Fleurs, n° 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 17 février.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX. CITATION. — DÉLAI. — Un jugement qui donne acte à un prévenu de sa déclaration de s'inscrire en faux contre le procès-verbal base des poursuites, est-il un jugement préparatoire ou définitif?

En conséquence, l'appel du poursuivant doit-il être dirigé contre ce jugement, ou suffit-il qu'il frappe le jugement qui statue sur la pertinence des moyens de faux?

L'inscription de faux formalisée après l'audience indiquée par la citation est-elle valable?

Par suite d'un procès-verbal dressé le 28 avril 1836, par les agens de l'administration forestière contre Pierre forestier, prévenu d'avoir coupé trois chênes vifs de chacun trois décimètres de tour dans la forêt domaniale d'Etampes; ce délinquant fut cité à comparaître le 6 août suivant devant le Tribunal Correctionnel de Melle, pour s'y voir condamner aux peines prononcées par la loi.

L'affaire n'ayant pu être examinée, fut renvoyée au 20. A l'audience de ce jour le prévenu déclara qu'il s'était inscrit en faux contre le procès-verbal. Le Tribunal lui en donna acte en lui accordant cinq jours pour déposer au Greffe ses moyens de faux. Mais l'inscription de faux avait eu lieu postérieurement au 6 août, c'est-à-dire après le jour d'audience fixé par la citation. Le 27 du même mois, le Tribunal de Melle reconnut la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux et en ordonna la preuve.

Appel du procureur du roi pour violation du § 1er de l'art 179 du Code forestier qui veut que l'inscription de faux soit faite avant l'audience indiquée par la citation.

Le Tribunal de Niort, saisi de cet appel, a pensé que c'était contre le jugement du 20, et non contre celui du 27, que le ministère public eût dû se pourvoir, et que l'appel ne portant que sur le second, le bénéfice du premier était irrévocablement acquis au prévenu.

Cette décision a été attaquée par le procureur du Roi près le Tribunal de Niort, comme contenant une fausse application du dernier paragraphe de l'art. 179 du Code forestier.

Cet article porte en effet, dit le magistrat, que le tribunal refusera d'admettre les moyens de faux, si les formalités prescrites n'ont pas été remplies. Or l'inscription au greffe dans le délai de la citation n'est-elle pas une de ces formalités? C'est donc contre ce jugement qui statue sur la régularité de l'inscription de faux, et non contre le premier qui se borne seulement à donner acte de la déclaration qu'il faut se pourvoir par la voie de l'appel, pour faire juger que l'inscription n'est pas régulière.

Sur le pourvoi et les moyens présentés à l'appui, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« OÙ le rapport de M. Voysin-de-Gartempe fils, conseiller, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

« Vu l'art. 179 du Code forestier, lequel est ainsi conçu:

« Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre le procès-verbal,

« sera tenu d'en faire par écrit et en personne, ou par un fondé de pouvoirs, spécialement par acte notarié, la déclaration au greffe du Tribunal,

« avant l'audience indiquée par la citation.

« Au jour indiqué pour l'audience, le Tribunal donnera

« acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt de ses moyens de faux, et des noms, qualités et demeures

« des témoins qu'il voudra faire entendre.

« A l'expiration de ce délai, et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le Tribunal admettra les moyens de faux, s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal, et il sera procédé sur le faux conformément aux lois.

« Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le Tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux, et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement.

« Attendu que la déclaration du prévenu de s'inscrire en faux contre le procès-verbal n'avait pas été faite, comme le veut la loi, avant l'audience du 6 août, indiquée par la citation, mais qu'elle avait eu lieu quatorze jours après cette audience, et à la date du 20 août seulement;

« que dès lors cette déclaration était tardive et nulle;

« Attendu que, bien que le Tribunal en eût donné acte par son jugement du 20 août, il n'en avait pas moins le devoir, en statuant sur l'admission de ses moyens de faux, d'examiner si les formalités prescrites par la loi avaient été remplies, et, en l'absence de ces formalités, aux termes du dernier alinéa de l'article cité, de rejeter les moyens de faux et d'ordonner qu'il fût passé outre au jugement;

« Attendu qu'au lieu d'agir ainsi, le Tribunal de Melle, par son jugement du 27 août, a admis les moyens de faux et suris à statuer, et que le Tribunal de Niort, saisi de l'appel de ce dernier jugement, s'en est approprié les vices en le confirmant, sous le prétexte qu'il n'y avait pas d'appel du jugement du 20 août, ce qui constitue une violation de l'article 179 ci-dessus transcrit;

« La Cour casse et annule le jugement du Tribunal correctionnel de Niort, du 23 septembre dernier; et, pour être statué conformément à la loi, sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Melle du 27 août précédent, renvoie la cause et le prévenu devant la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle... »

Bulletin du 3 mars 1837.

La Cour a donné acte au sieur Brunet et à la société commerciale Lutzarthe et Grenouillet du désistement de leur pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle du 30 avril 1836, par lequel cette cour se déclare compétente et confirme un jugement du Tribunal correctionnel de Châteauroux, portant condamnation contre les demandeurs à 20 fr. d'amende et à paiement somme de dommages-intérêts.

A l'administration des forêts des pourvois qu'elle avait formés:

1° Contre un arrêt de la Cour royale d'Angers, chambre correctionnelle, du 14 novembre dernier, rendu en faveur des époux Métyer;

2° Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Tarbes, du 5 novembre dernier, rendu en faveur des sieurs Couau, Monferrant et Dass...

3° Contre un arrêt de la Cour royale de Riom, chambre correctionnelle,

du 8 décembre dernier, rendu en faveur des sieurs Bacciolani et Clément.

— Le sieur François-Gabriel Levavasseur s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, du 1er août 1836, confirmatif d'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel d'Abbeville, le 1er juin précédent, entre lui et l'administration forestière, qui le condamne à l'amende pour défrichement sans autorisation; mais la Cour l'a déclaré déchu de son pourvoi et condamné à l'amende de 150 fr. envers le Trésor public, à défaut par ledit sieur Levavasseur d'avoir rempli les formalités prescrites par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle.

— La Cour a rejeté le pourvoi du procureur du Roi de Charleville, contre un arrêt de la Cour d'Assises des Ardennes du 31 janvier dernier, qui a déclaré que le fait imputé à Charles Mohin, et tel qu'il a été reconnu constant par le jury dans sa réponse à la 6me question, ne constitue pas le crime de faux prévu et qualifié par l'article 147 du Code pénal.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 3 mars

AFFAIRE CHAUVIÈRE. — LINGOTS D'ARGENT FOURRÉS DE PLOMB.

On se rappelle qu'à la dernière audience, le sieur Chauvière, qui jusque là avait énergiquement nié sa participation aux fraudes honteuses qu'on lui reprochait, vaincu enfin par l'évidence accablante des témoignages, a fini par convenir du fait, alléguant seulement que le mélange du plomb avec l'argent avait uniquement pour but de mettre les lingots au titre et qu'ailleurs il n'avait fait sur ce point que suivre les procédés établis par M. Legendre, son prédécesseur. On se rappelle aussi que M. Legendre, présent à l'audience, a nié énergiquement ce fait, et que son démenti a été corroboré par de nombreux témoins qui ont déclaré que M. Legendre avait toujours joui d'une réputation honorable et que ses relations avec eux n'avaient jamais cessé d'être franches et loyales.

La question ainsi posée par suite des aveux de Chauvière, il ne s'agit plus, pour ainsi dire, que d'une question de dommages-intérêts. C'est sur ce point surtout que les débats ont porté.

M. Paillet, défenseur de Chauvière, prend la parole:

« Cette cause, dit-il, a pris devant la Cour une face nouvelle: en première instance toute l'attention a dû se concentrer sur le chef principal et sur les épisodes dramatiques qui s'y rattachent, et la question de dommages-intérêts a dû, en quelque sorte, rester inaperçue. Aussi les premiers juges, soudainement frappés par cet éclair de vérité qui vint luire à leurs yeux, infligèrent-ils des dommages-intérêts plutôt comme une aggravation de la condamnation pénale, que comme une réparation du tort réellement justifié. Aujourd'hui qu'en montant jusqu'à vous la cause s'est refroidie, il faut réduire les choses à leur véritable valeur, et sans doute il sera facile de démontrer qu'en pareille matière jamais l'exagération ne fut poussée plus loin.

« Rien de plus simple que les principes en cette matière: quand un dommage a été causé, la loi et l'équité veulent que la réparation soit l'équivalent du dommage. Hors de ces principes, il n'y a plus que l'arbitraire. Exiger plus, ce serait vouloir s'enrichir aux dépens d'autrui, et compromettre en quelque sorte un délit par un autre délit.

« Et d'abord il nous faut réfuter une des plus étranges hyperboles qu'on se soit permises. Devant les premiers juges, on disait: La justice ne s'appropriera pas sur une fortune de 4 ou 5 millions gagnée on ne sait comment. — Une fortune de 4 ou 5 millions!

« Je pourrais dire que, cela fût-il, ce ne serait pas un motif pour nous accabler. Mais il faut rentrer dans la vérité.

« M. Paillet expose à la Cour le détail des ressources pécuniaires de Chauvière; il le représente comme à la tête d'une fortune mobilière et immobilière s'élevant à 690,000 fr., mais aussi comme chargé de dettes pour 540,000 fr., ce qui réduit sa fortune nette à 150,000 fr.

« Ceci posé, dit-il, venons aux dommages-intérêts.

« On signale trois causes de dommages-intérêts: occupons-nous de la première. De 1826 à 1832, des opérations considérables ont existé entre Chauvière et Poizat. A cette époque Chauvière n'était pas affineur et il se servait de M. Poizat; les opérations qui ont eu lieu entre eux ont présenté une importance de 119 millions; or, dit-on, pendant ce temps Poizat a dû souffrir une perte considérable, et ce qui le prouve, c'est qu'il a été obligé, pour couvrir les déchets qu'il subissait, d'acheter pour 600,000 francs d'argent fin.

« Je ré ponds que tout cela ne repose que sur une supposition. Où est donc la preuve de l'altération de ces lingots livrés de 1826 à 1832? Quoi! des vraisemblances! Je ne sais quel effet rétroactif de probabilité! Est-ce que cela est possible en matière criminelle!

« Mais d'ailleurs en ce que le fait de l'achat de l'argent fin est prouvé, est-ce que son application aux déchets est établie. Et en outre quelle corrélation nécessaire entre cette application à des déchets couverts et les matières livrées par Chauvière! Combien de causes n'existe-t-il pas pour ces déchets? la maladresse de l'affineur, des infidélités qu'il peuvent avoir été commises dans les ateliers de M. Poizat! La justice n'a-t-elle pas eu à en punir! — Au surplus, il existe des preuves irréfutables que dans les opérations de 1826 à 1832, que nous avons vu être de 119 millions, aucune fraude n'a été pratiquée.

M. Paillet, pour l'établir, soutient que les quatre cinquièmes des lingots fondus dans cet intervalle chez M. Chauvière dans ses ateliers de Paris ont été remis à la Monnaie, et qu'à l'égard du dernier cinquième, une partie est arrivée entre les mains de Poizat sans passer par les sifflons; que d'ailleurs le réquisitoire de l'instruction que la maison de Paris a toujours été pure de toute espèce de reproche.

sujet avec M. Chauvière dans les termes les plus polis et les plus affectueux: le projet de traité est aux pièces. Disons-le donc, la première source de dommages-intérêts est épuisée entre nous; de 1826 à 1832, il n'y a aucune cause de dommages-intérêts.

« La seconde cause de dommages-intérêts, suivant M. Poizat, consisterait dans le préjudice que M. Chauvière aurait causé aux autres affineurs par la dilapidation de sa concurrence.

M. Paillet soutient que ce ne serait pas là une cause de dommages-intérêts; que d'ailleurs la plupart des relations de Chauvière existaient avec la Monnaie. Or, d'une part, il est avéré que ces rapports ont toujours été loyaux, et d'autre part, M. Poizat a avoué lui-même que s'il n'était pas entré en relations avec la Monnaie c'est que M. Collet lui était antipathique. Il soutient que pour le surplus la concurrence réduite dans des termes très restreints n'aurait évidemment pas été sérieuse, et que d'ailleurs tous les faits qui ont précédé et suivi la plainte démontrent qu'elle n'a été nullement préjudiciable aux intérêts de Poizat.

La troisième cause de dommages-intérêts signalée par M. Poizat, consisterait dans l'obligation où il se serait trouvé de déposer entre les mains de la justice des lingots qui sont devenus pour lui des valeurs mortes, et d'en conserver quelques-uns pour les représenter au besoin.

Ds réparations, suivant l'avocat, ne sont dues que pour les lingots dont la justice a demandé la représentation, et non pour les autres.

« Voilà donc les trois causes de dommages-intérêts perçues, dit M. Paillet; je ne puis pourtant pas quitter ce point du procès sans vous présenter une dernière considération. M. Poizat, il faut lui rendre justice, n'a pas, lorsqu'il a eu en main la preuve de la fraude, agi sans ménagemens; il n'a pas sur-le-champ saisi la justice; il s'est adressé à Chauvière, et aurait consenti à garder le silence, si Chauvière avait voulu faire cesser la concurrence en fermant l'établissement d'Issy. Cela suppose-t-il de sa part des pertes considérables! Toute son ambition ne se bornait-elle pas alors à la fermeture de l'établissement? Eh bien! aujourd'hui que ce but est atteint, que M. Chauvière a perdu le crédit et la considération qui s'attachaient à son nom, que veut-on de plus? M. Poizat n'est-il pas amplement dédommagé, et la justice ne doit-elle pas rejeter une prétention dont l'exagération est poussée jusqu'au ridicule.

« Permettez-moi, Messieurs, de dire en terminant quelques mots sur la peine dont les premiers juges ont épuisé la sévérité: à Dieu ne plaise que je vienne justifier le fait en lui-même, et s'il fallait m'expliquer sur ce point, je ne me montrerais pas moins sévère que les adversaires eux-mêmes; car je sais que la confiance est l'âme du commerce.

« Mais enfin il ne faut rien exagérer; il faut apprécier ce fait froidement, et peut être avec quelque indulgence. Le bénéfice que Chauvière retirait de sa fraude était-il si considérable! et puis, si l'examine le caractère de la pensée qui y a présidé, deux réflexions viennent me frapper: je ne connais pas pas avant le procès l'industrie de l'affinage; mais je dois le dire, il me reste beaucoup d'inquiétude sur la manière dont se traitent ces sortes d'opérations. Chauvière m'a parlé de beaucoup de faits; je ne sais si ils sont vrais; il m'a parlé de colportages qui avaient lieu d'un essuyeur à l'autre, et qui faisaient donner la préférence à celui qui offrait le titre le meilleur; on a même cité un nom qui à la dernière audience M. le président a présenté comme pur de tout soupçon relativement à cet usage; eh bien! si Chauvière a vécu long-temps dans l'atmosphère de cette industrie, ne voit-on pas comment peut être il a pu s'habituer à considérer comme une perfectionnement ce qui en réalité n'était qu'une fraude? A-t-il donc connu toute la portée de son action? Ah! Messieurs, s'il a la conscience de son délit, il va le commettre seul, dans l'ombre, écartant les regards! Il agira ainsi car il y va de son avenir, de son établissement, de sa famille. Non; la fraude se commet au grand jour avec auxiliaires et intermédiaires; pendant son absence, un étranger peut venir, le trahir! n'importe le mot d'ordre est donné, il s'exécute. Et cependant une seule plainte, une seule indisposition échappée au mécontentement ou à l'ivresse d'un de ses ouvriers peut causer sa mort! Et cela dure trois ans, il vit pendant ce temps dans une sécurité qui est inexplicable dans la supposition d'une pensée criminelle. Non, non, cette pensée n'existait pas. Mais, dit-on, il a nié; oui, il a nié: car telle était la conséquence de sa position, car la plainte lui avait révélé les dangers qu'il courait et il voulait y échapper.

« Il est bien puni, voyez le, Messieurs. N'est-ce donc rien pour lui que de s'être vu arracher l'aurole qui ceignait son front, d'avoir subi deux épreuves correctionnelles, de voir son établissement fermé et son crédit ruiné; faut-il encore ajouter à tout cela le maximum de la peine!

M. Paillet termine en rappelant que Chauvière s'est toujours conduit en homme généreux, notamment en recevant chez lui son frère, et qu'on pourrait citer de lui plusieurs traits des plus honorables: Un jour, on remit à la Banque à un de ses commis 60,000 fr. de plus qu'il ne lui revenait, Chauvière s'empressa de les renvoyer.

« Vous apprécierez, dit-il, toutes ces considérations. Est-ce que le souvenir en sera perdu pour vous. Est-ce que votre justice, qui sait, comme celle d'en haut, peser les actions des hommes, ne tiendra pas compte à Chauvière de ce qu'il y a de pur dans sa vie passée! Messieurs, permettez-moi de l'espérer.

M. D'angle avocat de M. Poizat, s'exprime en ces termes:

« Lors que nous avons appris que Chauvière avait interjeté appel, nous nous sommes demandé dans quelle espérance, dans quel but cet homme s'exposait à l'humiliation d'un nouveau débat. Était-ce de sa part conviction de son innocence, une dernière et solennelle protestation contre l'injustice ou l'erreur de ses juges? Était-ce la résolution d'un cœur honnête qui ne veut accepter la flétrissure qu'après avoir essayé de tous les moyens, tenté toutes les voies propres à démontrer que la prévention a étouffé la vérité? Non, Messieurs, c'était faire à Chauvière plus d'honneur qu'il n'en méritait! s'il appelle, ce n'est pas pour défendre devant vous la moralité de son industrie! Il subit le stigmate dont l'a marqué le jugement de 1re instance! Mais son argent, mais le gain que lui a procuré la plus honteuse des fraudes, voilà ce qu'il vient défendre! Il s'y attache, il le couvre de son corps? Qu'importe, qu'il tombe écrasé sous son ignominie si l'argent est sauvé, si sa fortune qu'il amoindrit parce qu'il en rougit, sort intacte du procès! Voyons donc ce qu'il peut retirer de cette tentative.



« Un mot d'abord sur les diverses phases du procès.

» Devant les premiers juges Chauvière se retranchait dans les dénégations les plus constantes, et cela en présence d'ouvriers qu'il avait subornés, et que le danger d'un de leurs camarades soupçonné de faux témoignage a pu seul ramener à la vérité; en présence de son avocat qui se justifiait et s'excusait d'avoir, trompé par l'apparence, accepté une pareille défense, il prenait avec impudence Dieu et les hommes à témoins de son innocence.

» Aujourd'hui tout est changé: le mensonge est devenu impossible; aux dénégations a succédé le plus complet des aveux. Mais voyez les préoccupations et les détours d'une mauvaise conscience. Il ne veut pas renoncer à ce vernis d'honneur qu'il avait usurpé. Il ose dire que ce qu'il a fait était en quelque sorte chose toute simple et consacrée par l'usage.

» Qui veut-on tromper par ces explications? D'ailleurs, la grossièreté du mensonge n'est-elle pas assez évidente? Si c'était chose toute simple, pourquoi ces dénégations, pourquoi cette subornation de témoins, pourquoi ces ordres donnés, après le départ de Roussel, dont on craignait sans doute les indiscrétions, de ne plus mettre de plomb dans les lingots? Non, il n'y a pas d'excuse possible: il a mérité le vol, il l'a voulu pratiquer, il l'a pratiqué audacieusement! Il s'est tellement familiarisé avec l'idée de ce gain honteux, qu'à ses yeux il est devenu légitime: c'est ce qu'il exprimait nettement en disant à l'audience dernière qu'il pourrait, lui, Chauvière, commander des indemnités contre M. Poizat. Ainsi ses aveux ne sont pas l'expression du repentir, mais celle du regret qu'il éprouve d'avoir vu tarir la source de ses profits illégitimes.

» Arrivons maintenant au débat.
» Les premiers juges ont condamné Chauvière à 60,000 fr. de dommages-intérêts. Cette condamnation n'a satisfait personne. On a dit qu'en première instance la question de réparation civile s'était écartée devant le drame: non, Messieurs, car à l'ors comme aujourd'hui, on n'a discuté que le chiffre des dommages-intérêts. Ce chiffre doit-il rester fixé à 60,000 fr.? Chauvière, Chauvière lui-même s'est condamné sur ce point; car, dans le principe, et alors qu'un sentiment de prudence le poussait à ne pas vouloir affronter la justice, il avait consenti à fermer son établissement d'Issy, qui ne vaut pas moins de cent ou cent vingt mille francs. Eh bien! supposons qu'il eût persisté, Poizat serait resté seul et sans rival dans son industrie. Tel était le dédommagement que consentait Chauvière; que sont en comparaison les 60,000 fr. qui nous ont été adjugés?

» Arrivant à l'appréciation des dommages-intérêts, M^e Delangle réfute avec vigueur les arguments qui lui sont opposés.

Sur la première base d'appréciation, c'est-à-dire sur les opérations qui ont eu lieu entre M. Poizat et Chauvière de 1826 à 1832, il expose que pendant ce laps de temps Poizat a souffert des déchets énormes, qu'il a été obligé d'acheter pour 60,000 fr. d'argent fin. Quelle était la cause de ces déchets, de ces pertes, si ce n'est la fraude pratiquée par Chauvière? On dit que Poizat a pu être volé, qu'il l'a été; cela est vrai, mais le vol n'a porté que sur deux écus de trois livres. On ajoute que ces déchets ont pu être la conséquence de l'inhabileté de l'affineur. Cette observation est sans force, car tout le monde sait que M. Poizat est depuis 1829, depuis qu'il a monté un établissement d'après des procédés nouveaux, à la tête de son industrie. Mais enfin, ajoute-t-on, il est constant qu'à cette époque Chauvière n'avait que son établissement de Paris; or, des témoins sont venus déposer que jamais on n'a mêlé de plomb dans les lingots fondus à Paris.

« Un point est ressorti des débats, dit M^e Delangle, c'est que Chauvière fondait à Paris de 30 lingots par jour. Dans quel but et pourquoi cette fonte avait-elle lieu? c'était pour réunir en un seul plusieurs lingots qu'on remettait à Poizat! Or, je le demande, en quoi cette réunion était-elle utile? n'avait-elle pas pour seul résultat d'amener au préjudice de Chauvière une perte de temps et d'argent? Comment suppose-t-on que Chauvière eût ainsi opéré s'il n'y avait trouvé un bénéfice! Ce bénéfice, il est évident: car à Paris comme à Issy, quoiqu'en disent les témoins dont on parle, on coulait du plomb dans les lingots; seulement on le faisait avec moins d'audace, on le faisait dans l'ombre.

» Mais, dit-on, où est la preuve? La preuve! vous nous la demandez quand vous savez qu'il est impossible de trouver le plomb dans les lingots, et que par le résultat de l'affinage ce plomb disparaît! Mais cette preuve, elle résulte de l'ensemble des faits, de nos pertes que je n'explique ni pas autrement, de votre conduite, de vos aveux qui ne permettent pas de croire que vous ayez agi loyalement à Paris, quand le jour même où vous avez transporté votre établissement à Issy, vous vous êtes rendu coupable de la fraude qui vous amène sur ce banc.

» Qu'importe que pendant le cours de ses relations avec Chauvière, Poizat ne se soit pas plaint, qu'il ait voulu s'associer (ce qui n'avait rien de très naturel)! Est-ce que jusqu'au jour où la fraude s'est découverte, on a pu croire à une pareille ignominie? Est-ce que tout le monde n'a pas été trompé? est-ce que M. Poizat lui-même n'a pas dû être victime de l'erreur commune?

Passant au deuxième chef d'appréciation de dommages-intérêts, M^e Delangle soutient que la déloyauté de la concurrence élevée par Chauvière contre Poizat, doit être prise en grande considération.

« Jusqu'en 1831, dit-il, Poizat, qui a versé 600,000 fr. dans sa maison, avait fait des bénéfices importants; mais en 1831 Chauvière prend l'affinage d'Issy, et alors tout change: les premiers se doublent; il y avait alors six affineurs, trois sont obligés de se retirer, et toute leur clientèle est acquise par Chauvière, parce qu'en effet c'est Chauvière qui fait les avantages les plus considérables; aussi en première instance entendait-on de la part des banquiers, un concert d'éloges sur Chauvière. Cela s'explique; c'était lui qui leur vendait le moins cher.

» Poizat n'a pas succombé dans la lutte, mais ses ateliers se sont dépeuplés, et ses livres sont là pour prouver la baisse de ses affaires. Comment ce changement est-il arrivé? Était-ce, de la part de Poizat, manque d'industrie et d'intelligence?

» Non, Messieurs, car depuis long-temps, comme je l'ai dit, Poizat est à la tête du genre de commerce auquel il s'est livré. Son établissement a mérité la médaille d'or, et lui personnellement a reçu la décoration de la Légion d'honneur. Était-ce timidité exagérée? Non; mais comme il ne faisait que des remises restreintes, ainsi que cela convient à un négociant honnête, il perdait sa clientèle, pendant que Chauvière compensait par le plomb les avantages exorbitants qu'il faisait aux banquiers.

» Ceci a duré trois ans: diés maintenant si, cette cause de perte étant jointe aux autres, Poizat est indemnisé par 60,000 fr. de dommages-intérêts!

» Si Chauvière était honnête, pourquoi lorsque Poizat lui a proposé une association l'a-t-il refusé? le motif en est simple: Chauvière voulait tuer Poizat; à quoi a-t-il tenu qu'il réussit.

» Sans doute la concurrence est louable, et il faut l'encourager quand elle a pour base l'exercice de l'intelligence, le perfectionnement des produits et l'avantage du consommateur; mais quand elle puise dans la fraude et dans le dol son aliment essentiel et ses ressources, il n'y a pas de peines trop sévères.

M^e Delangle soutient qu'il est dû en outre des dommages-intérêts, en raison du procès et de l'obligation où Poizat s'est trouvé de garder, sans les faire valoir, et à titre de preuves de conviction, pour 55,000 fr. de lingots.

« On a cité, dit-il, ce qu'on a appelé un beau trait de Chauvière; la Banque lui avait remis 60,000 fr. de trop, et Chauvière les a rendus! Eh non! Dieu! il ne faut pas se glorifier d'une action aussi simple: car le soir même la Banque se serait aperçue de l'erreur, et Chauvière aurait été obligé à la restitution.

» Irai-je, moi, Messieurs, dit en terminant M^e Delangle, puiser

dans les antécédents de Chauvière? J'y trouverais un procès soutenu devant le Tribunal de Bourges. Il s'agissait aussi de fraudes commises; mais alors on n'a pas pu pousser la preuve aussi loin que cela eût été désirable. C'est là, sans doute, un avertissement pour Chauvière; il n'en a pas moins continué. Messieurs, nous plaignons contre un homme d'argent; il faut le punir par de l'argent. Sans doute l'exagération ne vaut rien, mais il faut apprécier l'importance des intérêts lésés. Il sortira de cette cause un grand enseignement! Le commerce saura que la fraude finit tôt ou tard par être dévoilée et ne reste pas impunie. Poizat a failli péri; mais la main de la Providence l'a arrêté sur le bord de l'abîme où l'infamie de Chauvière allait le faire tomber! Il a dénoncé la fraude, il en demande réparation. En lui accordant cette réparation, Messieurs, vous saurez compléter l'œuvre des premiers juges.

Après les répliques de M^e Paillet et Delangle, M. Didelot, substitut du procureur général, prend la parole. Ce magistrat flétrit avec énergie la coupable industrie de Chauvière, et exprime le regret que la peine prononcée par la loi ne soit pas plus sévère. Il conclut à la confirmation du jugement, en ce qui concerne la peine.

Quant aux dommages-intérêts, il ne lui paraît pas, qu'à part le préjudice qu'a pu éprouver M. Poizat, de l'obligation où il a été de conserver pendant le procès les lingots qui devaient ou pouvaient être soumis à la justice, il y ait de base bien précise pour déterminer le chiffre des dommages-intérêts. Sur ce point il s'en rapporte à la prudence de la Cour.

L'affaire est remise au 8 mars, pour prononcer l'arrêt.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 3 mars.

BLESSURES MORTELLES FAITES PAR UNE FEMME A SON MARI.

La femme Rue comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de coups et blessures ayant entraîné la mort de son mari. Sur la demande de M. le président, l'accusée déclare se nommer Agnès Breuine, veuve Rue, étie charbonnière et âgée de 50 ans.

M. Cathelinet, greffier, donne lecture de l'acte d'accusation que nous avons publié dans un de nos précédents numéros.

Nous nous bornerons à rappeler que, d'après l'accusation, Rue rentra chez lui le 17 décembre, après avoir passé la journée avec ses camarades. Ne trouvant pas sa femme, il se mit à sa recherche, et la découvrit chez un marchand de vin, buvant avec un homme. Rue adressa des reproches à l'accusée et lui donna un soufflet. A peine les époux furent-ils rentrés que la femme Rue pria à son mari, au moment où il se baissait pour ôter ses guêtres, un coup si violent avec un chandelier de cuivre, qu'il chancelier se brisa en deux morceaux. Le lundi 19, Rue souffrait au point de ne pouvoir travailler, et le 20 il fut transféré à l'Hôtel-Dieu où il mourut.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président: Vous savez que votre mari est rentré le 17 septembre dernier à son domicile, que le 18 il était gravement malade, et que transporté à l'Hôtel-Dieu, il y mourut. Pouvez-vous nous indiquer les causes de cette mort si prompte?

L'accusée: Lorsqu'il mon mari est rentré chez nous le 17 septembre, je lui ai demandé de l'argent pour acheter du pain, cette demande le fit entrer en fureur; il m'a battue, traînée dans la chambre.

D. C'est la première fois que vous signalez ces faits; pourquoi n'en avoir point parlé devant le juge d'instruction? — R. J'ai dit tout cela: mon corps était tout meurtri, et j'avais les mains et les bras écorchés. Enfin, il a pris un chandelier pour m'en frapper; j'ai aussitôt saisi le chandelier, une lutte a eu lieu entre nous, j'ai fait tout ce qui m'était possible pour le lui arracher, et ne pouvant venir à bout, j'ai tout abandonné, et c'est alors que le chandelier retombant avec force, aura fait à la figure de mon mari la blessure dont il est mort.

D. Vous avez donné à cette blessure une autre explication; vous avez prétendu dans l'instruction que c'était en tombant dans la rue que votre mari s'était blessé. — R. Je crois aussi qu'il est tombé le dimanche; plusieurs de ses camarades me l'ont dit.

D. Le 18 au matin, votre mari avait au-dessous de l'œil gauche une blessure dont il souffrait beaucoup, et qui, d'après les médecins, a été la cause de sa mort. — R. Il avait en effet une légère écorchure, mais c'était bien peu de chose, car il a travaillé comme à son ordinaire toute la journée du lendemain.

D. Un des témoins a déclaré que votre mari lui avait dit qu'il avait reçu le coup de chandelier au moment où il se baissait pour faire ses guêtres. — R. Cela est faux, car mon mari n'avait pas de guêtres.

D. N'auriez-vous pas frappé votre mari pour vous venger du soufflet que vous venez de recevoir chez le marchand de vin? — R. Non, Monsieur, car c'est plusieurs jours auparavant que j'avais reçu ce soufflet.

D. Le 18 au matin, vous avez vendu le chandelier en question; n'était-ce pas pour faire disparaître un objet qui pouvait vous accuser? — R. Mon Dieu, non, M. le président; mais ce chandelier était brisé, il m'était devenu tout-à-fait inutile, voilà pourquoi je l'ai vendu.

D. Votre mari n'a-t-il pas, pendant sa maladie, témoigné une grande répugnance à vous voir? — R. Mon mari a perdu connaissance dès qu'il a été transporté à l'Hôtel-Dieu.

D. N'avez-vous pas dit à plusieurs personnes qui vous parlaient de la mort de votre mari: « Eh bien! tant mieux, il n'a que ce qu'il mérite. Maintenant je pourrai dormir tranquille dans mon lit, un bien en vie vaut mieux qu'un homme mort? »

R. J'ai dit au contraire qu'il était bien heureux, et que je ne tarderais pas à le suivre.

On procède ensuite à l'audition des témoins. MM. les docteurs Olivier d'Angers, et Bouvier déclarent que la mort a été le résultat de la blessure que Rue portait à la figure, qu'une pareille blessure ne pouvait être le résultat d'une chute sur le pavé; ils reconnaissent néanmoins que les travaux auxquels le sieur Rue s'était livré, et la chute qu'il avait faite, pouvaient avoir donné à sa blessure une plus grande gravité.

Après l'audition de nombreux témoins, qui ne font rien connaître de nouveau, la parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat général Eugène Persil a soutenu l'accusation avec instance.

M^e Bertin, nommé d'office, a, dans une chaleureuse plaidoierie, présenté la défense de l'accusée.

Après les répliques du ministère public et du défenseur, M. le président a résumé les débats.

Le jury, après une courte délibération, a déclaré la femme Rue coupable d'avoir porté des coups; mais il a répondu négativement à la question de savoir si les blessures avaient occasioné la

mort. Il a en outre admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusée.

En conséquence, la femme Rue a été condamnée à un an de prison.

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. FERRIER DE MONTEA. — Audiences des 22, 23, 24 et 25 février.

Assassinat commis de complicité par une femme, un beau-père et une belle-mère.

Une affaire qui, depuis plusieurs mois, préoccupait vivement l'attention publique a occupé plusieurs audiences de la Cour d'assises.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation.

« Au mois de novembre 1835, Jean-Pierre Raspail, habitant avec sa famille un domaine appelé le Jars, maison isolée dans la commune de Vers, arrondissement de Mons, avait marié sa fille à Jean-Alexis, de Barret de Lioure, qui devait habiter avec eux. Ce mariage ne fut pas heureux. La nouvelle famille d'Alexis avait une bonne réputation; mais elle ne la méritait guères. En butte à des tracasseries continuelles, traité comme un étranger, comme un homme suspect, si le genre faisait entendre mère surtout lui cherchait qu'elle à tout propos. On lui refusait la nourriture qui lui était nécessaire, et pour comble de maux, sa femme elle-même prenait parti contre lui. Ses voisins recueillaient ses plaintes. Il leur tenait à dire: *Plût à Dieu que je me fusse étranglé avant de venir ici!* Son père surtout, domicilié à Barret de Lioure, était le confident de ses chagrins. Les conseils de celui-ci l'encourageaient à prendre un parti, auquel son intelligence bornée, son caractère doux et tranquille ne lui permettait pas de songer sérieusement. Il annonça le projet de quitter la maison de son beau-père, et de se retirer avec sa femme. Si cette famille, un tel projet ne servit qu'à les envenimer.

« Alexis, en s'alliant aux Raspail, avait apporté en dot 3,000 fr., que son beau-père avait reçus. En cas de séparation, cette somme devait être restituée en argent ou en immeubles; il fallait en outre délivrer le quart par préciput et hors part qu'il avait assuré à sa fille.

« Un jour Alexis se mit en mesure de fuir une maison dans laquelle la vie lui devenait insupportable; ses effets personnels furent chargés sur une bête de somme, et le maire de la commune, témoin de cette scène, entendit la femme d'Alexis le traiter de scélérat. Alexis parut la tête exaspérée, et disant: « Je ne sais où j'en suis... j'irais me tuer! » Néanmoins, ayant rencontré une femme qui lui fit des représentations, il revint chez son beau-père. Cette tentative, loin d'améliorer sa position dans la maison Raspail, ne fit que l'empirer, et Alexis dut prendre un parti décisif. Sortant de son caractère, il annonça la volonté d'une séparation complète, et réclama l'exécution des clauses de son contrat de mariage. A cette demande, on répondit par des menaces; sa femme elle-même lui dit: « Tu ne jouiras pas long-temps de ce qui nous a été donné. »

« Dès-lors, en proie aux plus sinistres pressentimens, il en fit part à plusieurs personnes. « Je crains, disait-il, qu'on ne m'empoisonne, ou qu'on ne profite de mon sommeil pour me faire un mauvais parti. Raspail père fut contraint à souscrire un arrangement, qui, consacrant la séparation, assura au jeune ménage (qui ce qui lui appartenait aux termes du contrat de mariage. Par ce traité, passé devant notaire le 6 juin, Raspail céda à son genre la moitié de ses propriétés; mais une portion de bâtimens était affectée à l'habitation d'un jeune ménage, et il fallait y faire quelques réparations; en attendant, et nonobstant les querelles de tous les jours, Alexis et sa femme durent demeurer chez Raspail.

« Dès-lors, la position d'Alexis devint de plus en plus fâcheuse; l'irritation de la famille Raspail s'accrut; « Il se trouvait, disait-il, au milieu d'une troupe de serpens... Ma femme ne vaut pas mieux que les autres. »

« Alexis coucha chez son père, et y passa la nuit du 3 au 4 juillet, et revint au domaine de Jars chez son beau-père, le lundi 4 juillet. Le lendemain, ainsi que cela avait été convenu entre Alexis et son père, celui-ci vint aussi au domaine de Jars lui apporter du plâtre. Alexis n'y était pas, et sa femme, la seule personne qu'il vit, lui dit que son mari était parti avant le jour pour Barret de Lioure. Le père alarmé de l'absence d'Alexis retourna à Barret de Lioure; son fils, n'y a point paru. Dans son anxiété, il employa la nuit du 5 au 6 à le chercher. Le lendemain à 6 heures du matin, il se levait de nouveau à Jars. Les membres de la famille Raspail étaient assis, avaient l'air abattu, Alexis n'y était pas, et il ne put avoir de ses nouvelles. Le 8 il se rend chez le maire, et demanda que des recherches soient faites chez Raspail et dans les environs. On se transporte d'abord au domicile de Raspail, et l'on découvre sur le seuil de la porte d'entrée de la cour une tache de sang; on en remarque une autre sur le battant gauche, puis une troisième près de celle-ci qui semble avoir été faite avec un doigt ensanglanté; enfin une quatrième dans l'intérieur de la cour. En même temps on s'aperçoit que Raspail a quatre blessures à la figure, une cinquième au bras droit et deux autres à l'index de la main gauche, qui forment plaie avec supuration.

« Toutes ces blessures paraissaient n'avoir que trois ou quatre jours de date et remonter conséquemment à la date du jour de la disparition d'Alexis. On en demanda la cause à Raspail; il répond qu'une pierre l'a blessé au doigt, et que le reste provient d'une chute.

« Interrogé à son tour, la femme d'Alexis prétend que son mari ayant passé la nuit du 4 juillet avec elle, est parti le 5 avant le jour en lui disant de ne pas s'inquiéter et qu'il ne reviendrait que le vendredi 7. Dans cette visite on trouva un sac et un essuie-main tachés de sang.

« Les recherches de la justice pour découvrir Alexis furent infructueuses.

« Le 14 juillet, un berger ayant aperçu un cadavre au bas des rochers de Chamouse, à deux heures de distance du domaine de Jars, on s'y transporta, et il fut constaté que ce cadavre n'était autre que celui du malheureux Alexis. Sa mort remontait à huit ou dix jours, c'est-à-dire au 4 ou au 5 juillet. Le corps vient de sang, les dix doigts qui le recouvraient et qui avaient long-temps séjourné dans l'eau, attestaient qu'Alexis avait été assassiné, d'posé ou caché dans l'eau, et apporté ensuite au sommet du rocher de Chamouse, d'où on l'avait précipité pour faire croire à une mort accidentelle.

« Pendant qu'on procédait à l'autopsie du cadavre, la gendarmerie continuait ses recherches au domaine de Jars; elle découvrit sur les pierres qui forment l'arceau de l'entrée d'un moulin dépendant de ce domaine, de larges taches de sang, entourées d'autres plus petites, et des cheveux collés à ces taches. Si Alexis était mort assassiné, il n'avait pu l'être que là. Ce te prévision se trouva justifiée par un nouvel examen du cadavre. On demanda à Raspail, à sa femme et à sa fille d'où provenaient ces taches de sa, et ils répondirent qu'ils l'ignoraient. Ils furent arrêtés et une procédure fut instruite.

« Il en est résulté ce qui suit:

« Le 4 juillet, au soir, la femme Raspail avait en quelque sorte entraîné la jeune Apollonie, son autre fille, à se coucher en lui disant qu'elle traiterait elle-même les brebis. Un sieur Bonneton, qui était venu le mardi 5 juillet pour chercher de la farine, avait intuitivement voulu entrer au moulin; Raspail l'en avait empêché, et bien que Bonneton alléguât que sa monture était méchante, Raspail avait voulu la charger avec l'aide seul de sa fille Apollonie.

« Un frère de Raspail avait été également arrêté; on l'a ensuite remis en liberté.

« Raspail, sa femme et la veuve d'Alexis, interrogés à diverses reprises, se sont retranchés d'abord dans un système de dénégations; mais le 12 octobre un dernier interrogatoire a produit de nouvelles charges à l'accusation. Raspail avait travaillé aux champs avec son gendre le 5 juillet. Une discussion s'était élevée entre eux sur des affaires

d'intérêt et Alexis l'avait menacé de couper tous les arbres du domaine. Le soir, ils auraient souppé ensemble; plus tard, il aurait voulu arroser, et son genre s'y étant opposé, ils auraient eu une dispute sur la petite plate-forme près de l'arceau de la voûte d'où l'eau s'échappe du moulin. Alexis dans une lutte l'aurait culbuté dans l'eau; il se serait relevé, et sur de nouvelles provocations d'Alexis, ils seraient entrés dans le moulin pour se battre. Là, son genre l'aurait de nouveau renversé et prenant une nouvelle pierre, il l'aurait assénée sur la tête, et il se serait relevé. Alexis s'étant retourné aurait voulu s'emparer de la barre et ils se seraient terrassés, traînés en dessous du moulin et près de l'arceau d'où ils seraient tombés dans l'eau; qu'enfin cette chute aurait été mortelle pour son genre, et que sa femme, accourue dans ce moment, aurait vainement essayé ainsi que lui de rappeler Alexis à la vie. Il ajouta que quelques heures après l'événement il serait allé seul sortir le cadavre de l'endroit où il l'avait laissé, qu'il aurait lâché l'écluse pour le laver et l'aurait ensuite transporté avec une brouette près de la grange et caché derrière des fagots. Que dans la nuit du lendemain, il aurait chargé le cadavre déjà traîné sur sa mule avec l'aide de sa femme, et conduit au haut du rocher de Chamouse d'où on l'avait précipité. La femme Raspail et la veuve Alexis après bien des dénégations firent des aveux analogues.

Tels sont les faits qui amènent les accusés sur les bancs de la Cour d'assises.

A huit heures, Jean-Pierre Raspail, Marianne Cassan, sa femme, et Marianne Raspail, leur fille, et veuve d'Alexis Jean, sont introduits; aussitôt tous les regards se portent sur eux, et chacun cherche dans leur physionomie les indices de férocité qui peuvent s'allier au crime atroce qui leur est imputé.

Raspail est âgé de 43 ans; c'est un tout petit homme, mais bien constitué et doué d'une force musculaire peu commune. Il a le front comprimé, arrondi, sillonné de rides assez profondes et couvert de cheveux châtains; ses yeux sont petits, gris, sanguinolents et enfoncés. Il a la bouche grande, contournée, les lèvres minces et le menton étroit. Sa face, qui est un peu colorée, va s'effaçant vers les oreilles, ce qui lui donne quelque analogie avec celle du tigre.

Les deux femmes sont aussi de très petite taille. La mère est un vrai type de laideur. La veuve serait moins hideuse sans une affection ophthalmique qui l'oblige à tenir la bouche ouverte et contracte ses traits lorsqu'elle regarde avec quelque attention. Du reste, le cachet de l'idiotisme semble avoir été empreint sur son visage.

Pendant la lecture de l'acte d'accusation, Raspail paraît éprouver quelque émotion, mais il se remet bientôt et garde pendant tout le cours des débats une impassibilité et un calme qui ne se trahissent point.

Après un court interrogatoire, qui ne présente aucun intérêt, on procède à l'audition des témoins.

Marie Maveol, femme du frère de l'accusé, qui avait d'abord été arrêtée et détenue comme complice du crime, dépose sur la moralité des parties. Elle n'a jamais eu à se plaindre d'Alexis ni de Raspail. Le père d'Alexis étant allé chez elle quatre jours après sa disparition, lui exprima la crainte que son fils n'eût été assassiné par son beau-père et sa belle-mère; il ajouta même que la chose était positive. A cette nouvelle, le frère de Raspail se serait évanoui, et elle aurait éprouvé une si forte secousse qu'elle en aurait perdu la mémoire.

Joseph Jean, frère de la victime: Mon frère m'a dit souvent qu'il avait beaucoup à se plaindre de ses nouveaux parents; qu'il se trouvait au milieu d'eux comme au milieu d'une troupe de serpents. Ausi, dès qu'il a dit paru, nous n'avons pas hésité à croire, mon père et moi, qu'il ait été tué chez eux. Le 8 juillet, c'est-à-dire trois jours après l'événement, j'allai les voir: ils faisaient la lessive et paraissaient tout contents.

Raspail: Demandez-lui un peu s'il ne m'a pas dit un jour que son père et son frère étaient très méchants, et qu'il fallait être un ange pour habiter avec eux?

Joseph Jean: Je n'ai jamais parlé de ça.

M. le président: Raspail, votre genre a dit plusieurs fois que vous étiez des serpents et qu'il appréhendait un ma heur dans votre maison. — R. Il a pu dire ce qu'il a voulu, mais le fait est qu'il était plus serpent que nous.

D. Dans une circonstance, votre femme n'aurait-elle pas pris un bâton pour le frapper? — R. Non.

D. Votre fille n'a-t-elle pas dit à Jean: « Tu veux le partage du bien, mais tu n'en jouiras pas long-temps? » — R. Oui, elle l'a dit (mouvement dans l'auditoire), mais elle entendait par là qu'étant malade, il mourrait bientôt.

D. Veuve Alexis Jean, avez-vous tenu ces propos? — R. Oui.

D. Quel était le caractère de votre mari? — R. Très méchant.

D. Vous avez dit, au contraire, dans votre premier interrogatoire, qu'il était fort doux? — R. Non. J'ai dit qu'il n'était pas bon, et de plus qu'il était très attaché à ses intérêts.

Plusieurs témoins déposent de propos tenus par Jean contre son beau-père, sa belle-mère et même contre sa femme, dont il se plaignait également.

M. le président fait retirer les deux femmes. Raspail est amené devant la Cour, entre les bancs des jurés et le bureau des avocats.

M. le président: Raspail, racontez à MM. les jurés la scène qui s'est passée dans la nuit du 4 au 5 juillet. (Mouvement; interruption.)

Raspail: Nous avons travaillé ensemble toute la journée du lundi 4 juillet dès cinq heures du matin, et sommes rentrés entre sept heures et sept heures un quart du soir. Nous avons souppé. Ensuite, je suis sorti pour arroser le jardin.

D. Avez-vous dit que vous sortiez? — R. Non.

Vous êtes-vous bien assuré si Jean était mort? — R. Oh! oui, il l'était, et c'est pour ça que j'ai dit à ma femme, que j'avais d'abord envoyé chercher du vinaigre ou de l'eau-de-vie, que tout était inutile.

D. Et puis? — R. Puis j'ai passé l'eau de l'écluse sur le corps qui avait du sang afin de le laver. (Mouvement.)

D. Vous avez ensuite caché le cadavre? — R. Oui. L'ayant retiré de l'eau, je l'ai traîné dans une brouette derrière des fagots, où je l'ai laissé jusqu'au lendemain dix heures du soir; alors, étant allé chercher ma mule, je l'ai placée dessus, avec l'aide de ma femme, à qui j'avais confié le malheur. (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.) Il était déjà raide.

D. Y avait-il du sang? — R. Pas beaucoup.

D. Et vous l'avez transporté sur le rocher de Chamouse, qui est à deux lieues de votre habitation? — R. Oui.

D. Vous étiez seul? — R. Oui. (Nouveau mouvement.)

On ouvre un sac contenant les vêtements que portait Alexis Jean le jour de sa mort et qui sont entièrement souillés de sang. Raspail les reconnaît, ainsi qu'une hache trouvée près du cadavre.

D. Pourquoi Jean est-il allé fermer la porte du moulin lorsque vous étiez aux prises avec lui? — R. Je l'ai déjà dit, pour empêcher qu'on entendit mes cris au-dehors.

D. Il est étonnant que votre femme, si près de là, ne soit pas accourue à ces cris. — R. Elle a pu croire, en entendant quelque bruit, que c'était le père qui rentrait... Cependant elle est venue, mais c'est au moment de notre chute dans le conduit; alors elle s'écria: « Mon Dieu! qu'est-ce que c'est que ça? »

D. Comment expliquez-vous les égratignures que vous aviez au visage? — R. Jean me les aura faites dans la lutte.

D. Et la morsure de votre doigt? — R. Je l'aurais reçue lorsque je lui portai la main au visage afin de me défendre.

D. Votre au-re fille, Apollonie, n'a-t-elle pas participé au transport du cadavre? — R. Elle n'en a rien su.

On ramène la femme Raspail qu'on interroge sur l'événement; mais elle ne rapporte rien qui contredise les déclarations de son mari. Il en est de même à l'égard de la veuve de Jean, qui, en outre de huit mois et malade lors de l'événement, ne l'a appris que par son père, ce qui l'aurait beaucoup effrayé.

Jean (François), père de la victime, est appelé. Il paraît éprouver une vive émotion à la vue des dépouilles de son fils étalées au pied du Tribunal.

Il dépose des recherches dont son fils fut l'objet après sa disparition, et de la découverte de son cadavre par un père dans un précipice de la montagne de Chamouse, le 14 juillet.

Jacques Raspail, frère de l'accusé, d'abord arrêté comme complice: J'ai vu mon frère le lendemain de la disparition de Jean, il n'était pas plus triste qu'à l'ordinaire.

D. Avez-vous aperçu sur lui quelques égratignures? — R. Oui, au visage, et il me dit qu'il se les était faites en tombant.

D. Lui avez-vous demandé où était Jean? — R. Oui, il m'a répondu qu'il était parti deux heures avant le jour pour Barret de Lioure, afin d'apporter du plâtre qui devait servir à boucher une porte de communication.

D. Avez-vous vu le père de Jean? — R. Oui, il me dit qu'il avait remarqué sept blessures sur mon frère, ce qui prouvait qu'on avait fait tort (tué) à son fils... ça me fit mal.

D. Raspail vivait-il d'accord avec son genre? — R. Pas trop, parce que Jean voulait le partage des biens.

D. Lors de la seconde visite domiciliaire chez Raspail, lorsqu'on eût découvert des taches de sang et des cheveux sur l'arceau du moulin, n'avez-vous pas dit à votre frère, en présence du juge d'instruction: « Si tu sais quelque chose, déclare-le. » — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous étiez alors sous la main de la justice... N'avez-vous pas dit au juge d'instruction que tout prouvait que votre frère avait assassiné Jean? — R. Je ne m'en souviens pas.

Bonnefoy dépose qu'étant allé chercher de la farine le 5 chez Raspail, ou ne voulut pas le laisser entrer au moulin, et que Raspail s'obstina à charger sa mule avec l'aide de la jeune Apollonie, quoiqu'il leur eût dit qu'elle était très méchante.

La femme Gabert prétend que pendant qu'on était à la recherche du cadavre de Jean (le 9), Raspail se présenta chez elle et dit à son mari: « J'ai bu à la fontaine du Fontanier et l'eau m'a fait mal; je vais retourner chez moi. » Ensuite, s'adressant à moi, dit le témoin, il me demanda si j'avais entendu dire que Jean fût retrouvé. — Non, lui répondis-je. — Est-il possible, murmura-t-il entre ses dents, qu'un agneau tue un bœuf? Il ajouta en présence de mon mari: « Vous devriez vous informer s'il n'y aurait rien du côté de Chamouse. »

Gabert, interpellé par M. le président, qui lui rappelle la déposition de sa femme, répond: « Mon cher, je n'ai jamais parlé de ça. »

D. Raspail ne vous aurait donc pas tenu le propos que lui attribue votre femme? — R. Mon cher, je ne crois pas.

D. Croyez-vous que votre femme ait menti? — R. Mon cher, je ne sais pas.

D. Enfin, la croyez-vous capable de dire un mensonge? — R. Mon cher, je ne crois pas.

Ces réponses excitent un mouvement d'hilarité que les avis de l'huissier ont de la peine à réprimer. M. le président fait remarquer au témoin l'inconvenance des épithètes de *mon cher* qu'il vient de lui prodiguer dans sa déposition. « Mon cher, répond Gabert, je ne savais pas que ça fût mauvais; mais, mon cher, ça ne m'arrivera plus. »

M. le président: Allez vous asseoir.

Gabert, se retirant: Oui, mon cher... Pardon, excuse. (Hilarité générale.)

l'accusé, et dont le mari était aussi en état d'arrestation, disait à son beau-frère, avec une énergie que je ne saurais rendre: « Malheureux, c'est vous qui avez tué Jean! dites la vérité, sauvez votre frère, sauvez votre âme, car votre corps est perdu! »

D. A quelle hauteur du sol se trouvaient ce sang et ces cheveux? — R. L'arceau peut avoir un peu moins de 5 pieds à partir du cintre; les taches étaient à l'angle extérieur et sous le cintre; il y en avait aussi plus bas, mais plus petites.

D. Quelle a été alors votre opinion? — R. Nous avons dit: « Voilà où Jean a reçu la mort. »

Après quelques autres dépositions, M. Bert, procureur du Roi, a soutenu l'accusation, qui a été vivement combattue par M^{rs} Boveron-Desplaces et Belis.

Après un résumé lucide et impartial de M. Ferrier de Montal, le jury est entré dans la salle de ses délibérations.

Les questions relatives à l'assassinat ont été résolues négativement; Raspail et sa femme, déclarés coupables par suite de provocation, ont été condamnés l'un à 5 ans, l'autre à 3 ans de prison.

La veuve d'Alexis Jean a été acquittée.

EXECUTION DE VIETTI.

Samedi dernier, pendant que le jury délibérait sur le sort des époux Raspail, accusés du meurtre de leur genre, le bruit se répandit à la Cour d'assises que la demande en grâce formée par Vietti, assassin d'Alibert, avait été rejetée, et qu'il serait vraisemblablement exécuté aujourd'hui; bientôt après on assura que cette nouvelle était controuvée, et que le parquet n'avait encore rien reçu de positif à cet égard. Cette dénégation avait pour but d'émouvoir les curieux des communes environnantes d'être avertis à temps et d'accourir pour assister à ce hideux spectacle.

Pendant l'instrument du supplice, dressé pendant la nuit vis-à-vis la tour du Cagnard, ayant été vu le matin par quelques personnes, il n'a plus été permis de douter de la vérité.

En effet Vietti allait être mis à mort.

M. Bait, aumônier des prisons, s'était rendu à son cachot dès 6 heures du matin, et lui ayant fait comprendre qu'il n'avait plus rien à attendre dans cette vie, il l'exhorta à tourner toutes ses pensées vers l'autre. Vietti n'a éprouvé qu'une légère émotion.

« Je regrette, a-t-il dit, ce digne ecclésiastique, que vous ne soyez pas venu plutôt, car j'aurais fait plus de prières. » M. Bait est resté seul avec lui jusqu'à l'arrivée de l'exécuteur, c'est-à-dire jusqu'à dix heures.

Viatti a supporté avec le plus grand sang-froid les préparatifs de la toilette. Il a distribué à des détenus 5 à 6 francs qui lui restaient, deux petits anneaux d'or qu'il avait aux oreilles, et le peu d'effets qui étaient en sa possession en se recommandant à leurs prières. Il est sorti de la prison accompagné de son confesseur, de l'exécuteur et des hautes-œuvres et de l'aide; il s'est dirigé vers le lieu du supplice d'un pas aussi ferme que pouvaient le permettre les entraves qu'il avait aux pieds. Ayant reconnu sur son passage un citoyen qui l'avait visité pendant sa longue détention, il lui a dit: « Adieu, monsieur, je vais mourir; priez pour moi. » Il a poursuivi sa marche, regardant avec assurance la foule qui obstruait la rue, et faisant par intervalles le crucifix que lui présentait M. l'abbé Bait.

Arrivé au pied de l'échafaud, il y est monté d'un air décidé, et s'approchant de la balustrade, il a adressé ces paroles à la foule entassée sur la place: « Messieurs et dames, silence, je vous prie... Je demande bien pardon au bon dieu et aux hommes... que mon exemple vous serve de leçon... Je vais mourir; priez le bon-dieu pour moi, je le prierai pour vous. » Puis ayant baisé les pieds de son confesseur, il s'est avancé avec fermeté vers la fatale planche, où il s'est placé de lui-même; la tête sous le couteau, il a dit à l'exécuteur: « faites-la sauter sans me faire souffrir. »

Une seconde après Vietti avait cessé de vivre.

L'échafaud, contrairement à l'usage, étant resté sans garde et sans surveillance, des individus ont pu y monter après l'exécution, examiner le mécanisme de la machine, et voir le sang encore fumant du supplicié.

CHRONIQUE.

PARIS, 3 MARS.

M. Salmon nommé juge suppléant à Nogent-le-Rotrou, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} Chambre de la Cour Royale.

Avant de passer aux mains de M. Harel, titulaire actuel, la direction et le privilège du théâtre de la Porte-Saint-Martin avaient appartenu à M. Crosnier, qui avait reçu sa nomination du ministre de l'intérieur, pour 15 années, à la condition que les actionnaires anciens jouiraient de leur entrée au théâtre. Mais comme M. Bazile de la Bretèque, pendant une gestion momentanée du théâtre, avait cédé 370 actions donnant droit d'entrée au théâtre par chaque deux actions M. Crosnier se réserva, en acceptant le privilège, d'excepter du droit d'entrée ces 370 actions, s'il le pouvait.

Un sieur Framery, Dambrecq, l'un des cessionnaires de M. de la Bretèque, ayant réclamé son entrée, éprouva un refus, s'adressa à la justice, obtint un jugement favorable, et se présenta avec un huissier, qui lui facilita l'introduction au théâtre avec ce jugement. Profita-t-il, comme on l'a dit depuis, du trouble et de l'embarras que donnaient au directeur es apprêts d'une première représentation? tant y a, que le jugement se trouvant exécuté, l'appel en fut déclaré non-recevable.

Après M. Framery, sont venus MM. Mainot et autres cessionnaires de M. de la Bretèque, porteurs d'un certain nombre d'actions, qui ont réclamé le même bénéfice, et après le même refus judiciairement constaté, ont plaidé *ad hoc* contre MM. Crosnier et Harel. Le Tribunal de première instance a accueilli leur réclamation. MM. Crosnier et Harel ont interjeté appel.

M^{rs} de Vatin et Toste, leurs avocats, soutenaient devant la première chambre de la Cour, que la réserve mise par M. Crosnier à son acceptation du privilège et de la direction, l'autorisait à se défendre de l'invasion de tous ces porteurs d'actions, créés sans droit par M. Bazile de la Bretèque, en tant surtout qu'elles conféraient aux actionnaires des droits d'entrée fort onéreux. On peut juger du préjudice par un simple rapprochement: les porteurs de ces actions, investis de tels droits pour la longue durée du privilège, et moyennant une somme minime qui ne dépasse pas pour chaque action 50 francs par an, 5 ou 6 francs par semaine, et 2 centimes par représentation, sont précisément les plus avides habitués du théâtre, surtout aux jours de première représentation, et ils occupent en bon nombre les places qui seraient chèrement payées par d'autres spectateurs. M. Bazile de la Bretèque, qui n'était que créancier du théâtre pour raison de sa courte gestion, et dont MM. Crosnier et Harel n'ont pas pris les obligations, n'a pu affliger ses successeurs d'un dommage aussi considérable, qui les prive de près de 10,000 fr. par année pendant la durée du privilège.

M^{rs} Bautier et de Montigny, avocats de M. Bazile de la Bretèque et de ses cessionnaires, ont justifié le jugement attaqué, qui plaçait au nombre des conditions de la concession du privilège celle de maintenir les entrées tant aux porteurs des actions Bazile de la Bretèque, qu'aux autres actionnaires plus anciens. « Il ne faut pas

croire, a dit M^e Bautier, que les places soient envahies par les actionnaires aux jours de première représentation: ces jours-là, on fait placer sur les portes de toutes les loges, les mots *loge louée*, et les actionnaires sont contraints de se promener dans les corridors.

Après une courte délibération, la Cour a confirmé le jugement, dont elle a adopté les motifs.

Rien n'échappe à l'action des Tribunaux. Aujourd'hui c'est le tour du *Rachout des Arabes* et de l'*Allahaim à la sultane Bahmia*.

Le sieur Bourlet d'Amboise est l'importateur de ces substances merveilleuses, pour la fabrication desquelles il a obtenu un brevet. Il l'exploita seul d'abord, mais ensuite il associa le sieur Guérin, pharmacien à Paris, avec lequel il a de graves contestations.

Aussi, par une sentence arbitrale du 12 août 1831, la société a été dissoute, et le sieur Guérin a été, en premier lieu, contre le sieur Bourlet d'Amboise une demande en reddition de compte, puis forme des oppositions jusqu'à concurrence de 25,000 fr.

Une seconde sentence du 7 mars 1835 a condamné Bourlet d'Amboise à rendre compte, à payer 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et de plus 10 fr. par chaque jour de retard.

Le 30 janvier 1836, un arrêt de la Cour royale a déchargé Bourlet d'Amboise du paiement des 1,000 fr., et réduit à 5 fr. les dommages payables par chaque jour de retard.

Dans cette position, Bourlet d'Amboise a vendu à MM. Cadet Gascogne et Lamoureux pharmaciens, le *Rachout des Arabes* et l'*Allahaim*, moyennant une rente viagère de 1,200 fr.

Guérin s'est empressé de former une opposition entre les mains des acquereurs, et c'est sur la validité de cette opposition que la quatrième Chambre était appelée à prononcer.

Bourlet d'Amboise a soutenu que jusqu'à la reddition du compte il n'était pas débiteur, et que dès-lors on ne pouvait valablement former d'opposition sur lui.

Néanmoins, et malgré les efforts de M^e Durand Saint-Amand, son avocat, le Tribunal a purement et simplement déclaré l'opposition bonne et valable.

M. Véron, ex-directeur de l'Académie royale de Musique, n'a point accepté la mission d'arbitre-rapporteur dans l'affaire de MM. Scribe et Mélesville contre l'administration du théâtre du Gymnase. Le Tribunal de commerce l'a remplacé aujourd'hui par M. Michel, ancien juge.

Dans sa session ordinaire de 1836, le conseil général de la Seine a adopté le périmètre du Palais-de-Justice, de la Préfecture de police et de leurs annexes. Dans sa session extraordinaire, commencée le 25 février dernier, le projet définitif et par masses des localités qui doivent comprendre les nombreux services établis dans ces monuments, a été soumis au conseil et renvoyé à une commission chargée de donner son avis sur ce projet, et de proposer des voies et moyens d'exécution.

Cette commission est composée de MM. Hérard, Grillon, Gatteaux, Lafautot, Périer, Parquin, Galis, Michaud et Vincent. M. Galis est chargé du rapport.

MM. de Vergès et Delahaye, présidents actuels de la Cour d'assises, et dont les fonctions expirent à la fin de ce mois, seront remplacés par MM. Silvestre fils et Poullet, conseillers, désignés par M. le garde-des-sceaux pour présider les assises du deuxième

trimestre de 1837. La première session d'avril sera présidée par M. Silvestre, et la seconde par M. Poullet.

L'affaire du *Charivari*, dont nous avons annoncé le renvoi devant la Cour d'assises, par la Chambre des mises en accusation, au sujet de son article sur l'apanage du duc de Nemours, sera appelée le 13 de ce mois.

Oursel et Fontelle (voir la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} mars) ont été condamnés aujourd'hui pour port d'armes prohibées, à un an de prison et un an de surveillance.

Le Tribunal de police correctionnelle (sixième chambre) a prononcé son jugement aujourd'hui dans l'affaire de la coalition des ouvriers charpentiers. Ce jugement est ainsi conçu :

« En ce qui touche Baron, Bertin, Dumas, Perronnet, Richard, Morel, Giraud, Zacharo, Laforêt, Legant et Hubert; attendu qu'à leur égard la prévention n'est pas justifiée;

» Adjugant le profit du défaut précédemment donné contre Boulard, dit l'Artilleur, et Labrie, dit la Clémence;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que dans le courant de septembre et d'octobre 1836, des ouvriers charpentiers ont formé une coalition ayant pour but d'interdire le chantier du sieur Terville;

» Attendu que pour former cette coalition et atteindre à ce but plusieurs réunions très nombreuses d'ouvriers charpentiers ont eu lieu; que dans ces réunions on a discuté les prétendus griefs reprochés à Terville; qu'il y a été décidé que pendant cinq années nul ouvrier charpentier faisant partie de la société des compagnons du devoir, ne pourrait y travailler;

» Attendu que des menaces ont été faites à ceux qui enfreindraient les ordres de l'assemblée;

» Attendu que par suite de cette interdiction les chantiers de Terville ont été abandonnés;

» Le Tribunal condamne Degouy et Petit à trois mois d'emprisonnement, condamne Violet, Labrèche, Martin, Boulard et Labrie à dix jours d'emprisonnement;

» Condamne Rouillard, Caillat et Darras à six jours de la même peine;

» Renvoie les autres prévenus sans amende ni dépens.

Le 12 janvier 1836, des contrôleurs de la Régie se présentèrent, assistés d'un commissaire de police, chez le sieur Pinchon, fabricant de couverts place Dauphine, n° 21, et y saisirent, malgré les protestations formelles de ce dernier contre l'inculpation dirigée contre lui, 318 cuillères à café en argent, portant une marque arguée de faux. Cité devant la 7^{me} chambre du Tribunal, M. Pinchon soutint que les pièces d'argenterie étaient marquées au poinçon légal, et demanda une expertise; la vérification de ces pièces fut ordonnée, et il y fut procédé, par MM. Tholier et Barré, l'un receveur-général des monnaies, l'autre graveur des médailles. Ces deux experts reconnurent en effet, dans un rapport remarquable par sa précision et son impartialité que les pièces saisies portaient incontestablement les marques et contremarques légales, mais que les poinçons avaient été apposés avec une maladresse et une négligence bien coupables qu'au surplus il eût été facile aux contrôleurs, lors de la saisie, de vérifier la légalité des marques, si eussent pris la peine de nettoyer l'empreinte du poinçon de garantie, sur les pièces fabriquées. C'est en cet état que la cause revenait aujourd'hui à l'audience de la 7^{me} chambre.

M^e Lafargue s'est contenté, pour la justification de son client, de la lecture du rapport des experts. « Mais, a ajouté le défenseur, il ne suffit pas que M. Pinchon soit renvoyé de la plainte injustement poursuivie, placé pendant quinze mois sous le coup d'une prévention qui a porté atteinte à son crédit et à sa consi-

dération, long-temps privé enfin par une saisie inconsidérée de la disposition des objets par lui fabriqués, le Tribunal doit en outre condamner l'administration à réparer le dommage causé par l'inconscience coupable de ses agents. »

Conformément à ces conclusions le Tribunal a renvoyé M. Pinchon des fins de la plainte et par application de l'art 29 du décret du 1^{er} Germinal an XIII, a condamné la Régie à payer à ses, évalués à 1450 fr., depuis le jour de la saisie jusqu'au jour de la restitution qu'il a ordonnée, et en tous les dépens.

Des voleurs s'étant introduits hier dans une maison garnie de la rue St Antoine, ils y ont dérobé tous les effets corporels d'un locataire, sans même en excepter sa chaussure. Une paire de bottes neuves, placée dans un coin de la chambre, fut aussi emportée par l'un des voleurs, qui laissa en échange de vieux luminaire, et ce ne fut que le matin à son réveil qu'il s'aperçut qu'il était volé.

Dans son numéro du 24 février dernier, la *Gazette des Tribunaux* a raconté la tentative de suicide de la jeune Elisa G..., qui, accusée injustement par son maître de lui avoir soustrait quelques chétifs bijoux d'acier, avait voulu se précipiter dans la Seine. M. Barbier-Gallot, entrepreneur de diligences qui font le service de Paris à Dijon, et par la voiture duquel Elisa était retournée dans son pays, ayant appris la position malheureuse de cette jeune fille, a fait déposer ce matin entre les mains de M. Gout, secrétaire du commissaire de police du quartier de l'Aréna, la somme qu'Elisa avait payée pour le prix de sa place.

Plusieurs journaux ont annoncé l'arrestation de M. Girardeau-de-Saint-Gervais, comme se trouvant compromis dans les affaires Meunier et Champion. M. Girardeau-de-Saint-Gervais nous écrit que ce fait est erroné, « et que soit comme individu, soit comme garde national, il a toujours montré le dévouement le plus sincère au gouvernement actuel. »

John Brill, enfant de quinze ou seize ans, valet de M. Churchill, qui exploite une ferme très-considérable, près d'Uxbridge, en Angleterre, ayant déposé à charge contre deux braconniers Thomas Lavender et James Bray, ceux-ci, ainsi que leurs amis, se répandirent en menaces atroces contre John Brill. Ces deux villageois subirent emprisonnement auquel ils avaient été condamnés. Ils étaient déjà rendus depuis quelque temps à la liberté, lorsque John Brill disparut tout d'un coup du domicile de ses parents. Après beaucoup de recherches on découvrit son cadavre dans un bois. Son crâne et ses traits horriblement mutilés annonçaient qu'il avait été assommé à coups de bâton.

Les soupçons se portèrent naturellement contre Lavender, Bray et Charles Lamb, qui avaient tenu contre ce malheureux enfant les plus odieux propos. Une enquête a été faite par les magistrats d'Uxbridge, mais elle n'a produit aucune lumière. Dès la première séance, Lavender avait été mis en liberté sous la simple promesse de se représenter; les deux autres ont été déchargés de toute prévention d'assassinat; Lamb seul a été retenu parce qu'à cette inculpation est venue se mêler celle d'avoir volé un cheval.

M. THALBERG donnera un grand concert vocal et instrumental, dimanche 12 mars, à la salle du Conservatoire, faub. Poissonnière; on prend des billets chez Troupenas et C^e, éditeurs de Musique, rue N.-Vivienne, 40.

TRAITÉ DES MINORITÉS, DES TUTELLES ET CURATELLES, ET DES INTERDICTIONS. Par M. MAGNIN, avocat à la Cour royale de Paris. Ouvrage complet sur ces importants sujets, accueilli par les suffrages éclairés de juriscultes distingués, dans lequel l'auteur traite d'une manière approfondie, non-seulement des tutelles et curatelles et de l'administration des biens des mineurs, des interdits et des autres incapables de contracter, mais encore des actions, des contrats qui naissent dans leur incapacité, et de tout ce qui intéresse l'état de leur personne dans toutes les circonstances de la vie, suivant les lois civiles, les Codes de commerce et de procédure, et les lois pénales. Chez tous les Libraires de jurisprudence.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte sous signatures privées fait triple entre les ci-après nommées, à Paris, le 22 février 1837, enregistré à Paris le 1^{er} mars 1837, par Coambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. M. Joseph-Célestin COMBELLE, fabricant de gaz à demeure à Etaves, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Jacques Adrien DOUSDEBES, fabricant de gazes, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10, et un commanditaire renommé dans l'acte, se sont associés à partir du 6 janvier 1837, pour continuer le commerce et l'exploitation de la fabrique de gazes que M. Combelle et Dousdebès possèdent à Etaves, arrondissement du Saint-Quentin (Aisne). L'expiration de cette société a été fixée au 1^{er} février 1840. Le siège de la maison de commerce pour la vente des gazes, sera à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 10, et la fabrique à Etaves. La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Combelle et Dousdebès qui en seront les gérants responsables, et en auront seuls la direction. La raison sociale sera COMBELLE et Ad. DOUSDEBES; MM. Combelle et Dousdebès, auront chacun une signature sociale. Le fonds capital de la société a été fixé à 100,000 fr. Pour extrait: AD. DOUSDEBES.

égale à son versement; 3^e qu'il pourrait retirer ses fonds en provenant trois mois d'avance; 4^e que, d'après l'acte constitutif jamais les bailleurs de fonds ne peuvent être exposés à supporter aucune perte; 5^e enfin, que tout pouvoir est annexé au port d'un extrait, pour remplir les formalités nécessaires à la régularisation dudit acte additionnel. Pour extrait: C. F. LINNARTZ. Par acte sous signature privée en date du 23 février 1837, enregistré à Paris, folio 174 r, c. 8 et 9, le 27 du courant, M. Jean Baptiste Ambré de MONTEZON; gérant responsable de la Société des Amis de la Jeunesse, domicilié à Paris, rue des Beaux-Arts n. 12, déclare se substituer, à partir de ce jour, en les dites qualités avec charges et privilèges, M. Amédée CLAVAUD, domicilié à Paris, rue Chantier n. 41, laquelle substitution est acceptée par M. Clavaud, qui à dater de ce jour devient gérant responsable de ladite société, dont la raison sociale sera désormais A Clavaud et compagnie. Il n'est nullement innové à l'acte constitutif de la société du 31 janvier 1836 dûment enregistré, déposé et publié. Pour extrait: DE MONTEZON. ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, avocat agréé au Tribunal de commerce, rue Vivienne, 34. D'une sentence arbitrale rendue le 18 février 1837, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et rendue exécutoire le 21 du même mois, enregistrée le 27. Il appert: 1^o que la société contractée par acte, devant M^e Goulet et son collègue, notaires à Paris, les 5 et 12 juin 1834 en enregistré, pour l'exploitation des mines de Créchy, sous la raison sociale MARNIER et C^e; Entre le sieur MARNIER, demeurant à la commune de Créchy (Allier); Et divers commanditaires; A été déclarée dissoute à partir du 18 février 1837; 2^o Que M. LUGOL, demeurant à Paris, rue du Helder, 5, a été nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait: AMÉDÉE LEFEBVRE. D'un acte reçu par M. le consul de France à Mexico le 31 octobre 1836, dûment timbré en France, et enregistré à Paris le 27 février 1837, par Prestrier qui a reçu 17 fr. 38 cent. Il appert, que la société formée entre M. Hermann VOLCK, actuellement négociant à Mexico, et dame Juliette DUPLESSIX, dument autorisée du sieur Duplessix, son mari de sur-ant à Paris, cité Bergère, 15, par acte passé à

Paris en 1833, publié conformément à la loi, pour élever maison à Paris et à Mexico, pour le commerce de chapellerie et toutes opérations d'importations d'Europe et d'Amérique. etc. est et demeure dissoute à compter du 1^{er} novembre 1836. M. Hermann Volck est seul chargé de la liquidation au à Mexico. Pour extrait: J. DUPLESSIX. ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, AVOC A Agréé du Tribunal de commerce, rue des Filles-St-Thomas, 5, à Paris. D'un acte sous seing privé fait double entre M. Jean-Claude BÉSUCHET, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 3, d'une part, et M. Antoine-Léopold CHÉRADAME, demeurant à Paris, rue Montmartre, 6, d'autre part; le 2 mars 1837, enregistré à Paris le 3 dudit mois de mars folio 163 r, c. 3, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert, que la société formée entre les parties sous la raison sociale LEOPOLD et BÉSUCHET, pour l'exploitation d'un établissement de vente, échange et location de tableaux, dessins et autres objets d'art, situé à Paris rue Neuve Vivienne, 36, laquelle de sur d'après le reçu au 15 juillet 1845, et avait été constituée par acte sous-seing privé fait double à Paris, le 7 décembre 1836 enregistrée audit lieu le 9 dudit mois de décembre fol. 98 r, c. 3 et 4, par Prestrier qui a reçu 5 fr. 50 c., et publié conformément à la loi, est demeurée dissoute à compter de ce jour et que M. Léopold Chéradame est liquidateur de ladite société. Pour extrait: H. NOUGUIER. D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 20 février 1837, enregistré; Il appert, que MM. Alexandre Charles GRIMPREL, et Jean-Charles HOULET, demeurans tous deux, à Paris, rue-St-Avoye, 39; ont dissous à partir dudit jour, 20 février, la société en nom collectif qui existait entre eux, pour la fabrique et la vente d'objets d'équipemens militaires et d'estampilles, et que M. Houlet est nommé liquidateur de ladite société. Pour extrait conforme: GRIMPREL.

ANNONCES JUDICIAIRES. Adjudication définitive, le 10 avril 1837, en l'étude de M^e Lebaudy, notaire à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis, heure de midi: 1^o d'une MAISON sise à Paris, au coin des rues du Bac et de Grenelle-Saint-Germain, 78 et 82; revenu net 8,500 fr., mise à prix, 100,000 fr.; 2^o de la FERME DE SENART, située commune de Tergy, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise); contenance de 54 hectares, 25 ares, 55 cent ares (128 arpens, 53 perches). Revenu, 2,600 fr., déduction à faire de l'impôt. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser, à Paris, 1^o à M^e Lebaudy, notaire; 2^o à M^e Tissier, avoué, rue du Bouloy, 4; à Melun, à M^e Duclos et Rouchasson, avoués.

AVIS DIVERS. A VENDRE OU A LOUER, pour entrer de suite en jouissance, rue Boislevant, 5, à Passy,

L'ANCIEN CHATEAU DE PASSY, qui peut se diviser en plusieurs logemens; très belle galerie, écuries pour 20 chevaux plusieurs remises; jardin; les logemens sont bien distribués et réparés à neuf. Cette habitation conviendrait à une grande famille, à quelqu'un qui voudrait louer meublé, à un pensionnat et à une maison de santé. S'adresser au concierge, n° 40; à M. Schaal, architecte, dans la maison; à M^e Triboulet, notaire à Passy, et à M^e Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, à Paris.

A LOUER PRÉSENTMENT, rue Basle, 40 et 40 bis, à Passy, DEUX BELLES MAISONS contiguës avec écuries, remises et jardins, terrasses très belle vue; la rue Neuve-Singer conduit directement au bois. S'adresser au concierge, n° 40, et à M. Schaal, architecte, rue Boislevant, 5, à Passy.

A céder, une ÉTUDE D'AVOUE près l Tribunal de première instance de Bordeaux, département de la Gironde, dans une belle position de clientelle. S'adresser à M^e Loste et Thirrière, notaires à Bordeaux, et à M^e Castagnet, avoué au Tribunal de première instance à Paris, rue de Harcourt, 2.

Thermone de nouvel Appareil breveté pour les BAINS DE PIEDS. Vente par PETIT, rue de la Cité, 19. Ce vase, du prix de 10 fr., est d'une extrême simplicité et offre l'avantage de pouvoir élever la température du liquide sans déranger les pieds, inconvénient qui, dans les vases ordinaires, empêche cette médication d'avoir l'effet désirable, par la crainte qu'on a de se brûler. Dépôt principal, au Bazar de l'Industrie.

LIBRAIRIE. TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Du 1^{er} novembre 1835 au 1^{er} novembre 1836, PAR M. VINCENT, AVOCAT. Prix: 5 fr., au bureau, et 5 fr. 50 par la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 4 mars. Heures. Bourey, md de nouveautés et merceries, syndicat, 10 Gavoty, md de soieries, id. 10 Maillet, md épicerie, concordat. 12 Viornerit, md de vins traiteur, id. 12 Renaut, libraire, syndicat. 2 Chéradame, fabricant de couleurs et produits chimiques, nouveau syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures. Picot, boulanger, le 6 11 Buré frères, négocians en porcelaines, le 6 2 Eppinger, md colporteur, fabricant de casquettes, le 12 12 Beausier, négociant en huiles, le 9 11 Habert, négociant, le 9 12 Blanchard, md bijoutier, le 10 12 Reynolds, libraire, le 10 3 J. au, distillateur, le 10 3 Nazart et Desoot, fabricans de bijoux en or, le 12 2

PRODUCTIONS DE TITRES. D'une Carte, ayant fait le commerce de modes, à Scms, demeurant à Paris, rue Neuve Saint-Martin n. 32. Chez M. Sergeant, rue des Filles-St-Thomas, 17. Chauvet commissionnaire en marchandises, à Paris, rue Hanteville, 10. — Chez M. Foureux, rue de Valois, 8. Montfort, limonadier, à Paris, rue de Rivoli, 10 bis. — Chez M. Charlier, rue de l'Abre-sec, 46. Plo ébéniste, à Paris, rue St-Nicolas, faubourg St Antoine, 6. — Chez M. Trinquart, rue de Cléry, 21. Bluel, fabricant de meubles, à Paris, faubourg St-Antoine, 131. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84. Vosin, graveur-stampeur, à Paris, rue Chapon, 19. — Chez M. Foureux, rue de Valois, 8.

DÉCES DU 2 MARS. M^e V. Blake de Bellemont, rue Bergère, 17. — M^e Bruant, rue la Fidélité, 8. — M^e V. Vast, rue Cassette 22. M^e V. Augier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 43. — M^e Lafon, rue Saint Antoine 90. — M^e Noisement, rue Prince-s, 17. — M^e Pasté, rue de Grenelle-Saint-Germain, 22. — M^e André, rue Saint-Lazare, 26. — M. Petit, rue Saint-Denis Saint-Antoine, 2. — M. Boisgontier, rue de la Tournelle, 35. — M. Delagene, rue du Faubourg-Montmartre, 33. — M^e Bazire, rue d'Alger, 6. Carran, 3. — M^e V. Brunet, rue d'Alger, 6. — M^e V. Bellard, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 13. — M. Phillips, rue des Saussaies, 1. — M^e Couture, rue de Grenelle-Saint-Germain, 67.

BOURSE DU 3 MARS. A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. der. 5 % comptant... 109 65 109 50 — Fin courant... 109 90 109 80 — 5 % comptant... 79 55 79 55 79 40 — Fin courant... 79 75 79 75 79 65 — 3 de Napl. comp. 98 7 98 80 98 79 98 75 — Fin courant... 99 15 99 15 99 10 — Bons du Trés... — Empr. rom... 102 1/8 act. de la Banq. 2400 — — det. act. 26 3/8 Obl. de la Ville 1177 50 Esp. — — pas. 7 1/4 Caisse hypoth. 820 — — Empr. belge... 103 —